



Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

**Canadian Judicial Council
Procedures for the Review
of Complaints or
Allegations About
Federally Appointed Judges**

**Procédures du
Conseil canadien de la magistrature
pour l'examen de plaintes ou
d'allégations au sujet de
juges de nomination fédérale**

**Short Title:
“Review Procedures”**

**Titre abrégé :
« Procédures d'examen »**

Effective

29 July 2015

en vigueur le

29 Juillet 2015

Review Procedures of the Canadian Judicial Council

1. Definitions

The following definitions apply in these Procedures.

“Act” means the *Judges Act*.

“By-laws” means the *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*.

“complaint” means a complaint or allegation about a judge of a superior court.

“Chairperson” means the Chairperson or one of the Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee established by the Council, but this definition does not apply in section 2.

“chief justice” means a Council member who is a Chief Justice or a Senior Judge.

“Council” means the Canadian Judicial Council established by section 59 of the *Act*.

“Executive Director” means the Council’s Chief Administrator.

“Inquiry Committee” means a Committee constituted under subsection 63(3) of the *Act*.

“Panel” means a Judicial Conduct Review Panel constituted under section 2 of the By-laws.

Procédures d’examen du Conseil canadien de la magistrature

1. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes procédures.

« comité d’enquête » Un comité constitué conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*.

« comité d’examen » Un comité d’examen de la conduite judiciaire constitué en vertu de l’article 2 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*.

« directeur exécutif » L’administrateur principal du Conseil.

« Conseil » Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l’article 59 de la *Loi*.

« juge en chef » Un membre du Conseil qui est juge en chef ou juge principal.

« *Loi* » La *Loi sur les juges*.

« plainte » Une plainte ou une accusation concernant un juge d’une cour supérieure.

« président » Le président ou l’un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil, sauf au paragraphe 2.2.

« règlement » Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*.

2. Administration of Complaints Process

- 2.1 The Executive Director is responsible for the administration of the judicial complaints process, including the receipt of complaints.
- 2.2 The Chairperson of the Council does not participate in the consideration of complaints.

3. Making a Complaint

- 3.1 Any person, including a member of the Council, may make a complaint about a judge.
- 3.2 The complaint must be in writing and be delivered to the Council Office, by mail or electronic means.
- 3.3 A complaint received from an anonymous source is to be treated to the greatest extent possible in the same manner as any other complaint.

4. Early Screening by Executive Director

- 4.1 The Executive Director must review all correspondence to the Council that appears intended to make a complaint to determine whether it warrants consideration.
- 4.2 The Executive Director may also review any other matter involving the conduct of a superior court judge that comes to the attention of the Executive Director and appears to warrant consideration.

2. Administration des procédures relatives aux plaintes

- 2.1 Le directeur exécutif est chargé de l'administration du processus concernant les plaintes à l'égard des juges, notamment la réception de celles-ci.
- 2.2 Le président du Conseil ne peut participer à l'examen d'une plainte par le Conseil.

3. Dépôt d'une plainte

- 3.1 Toute personne, incluant un membre du Conseil, peut déposer une plainte à l'égard d'un juge.
- 3.2 La plainte doit être écrite et remise au bureau du Conseil par la poste ou par des moyens électroniques.
- 3.3 Une plainte reçue d'une source anonyme est traitée dans la plus large mesure possible de la même manière que toute autre plainte.

4. Examen préalable par le directeur exécutif

- 4.1 Le directeur exécutif doit réviser toute la correspondance adressée au Conseil qui paraît l'être dans l'intention de déposer une plainte, afin de décider si elle justifie un examen.
- 4.2 Le directeur exécutif doit aussi réviser toute autre affaire impliquant la conduite d'un juge d'une cour supérieure qui vient à son attention et paraît justifier un examen.

4.3 If the Executive Director determines that a matter warrants consideration, the Executive Director must refer it to the Chairperson, other than one who is a member of the same court as the judge who is the subject of the complaint.

5. Early Screening Criteria

For the purposes of these Procedures, the following matters do not warrant consideration:

- (a) complaints that are trivial, vexatious, made for an improper purpose, are manifestly without substance or constitute an abuse of the complaint process;
- (b) complaints that do not involve conduct; and
- (c) any other complaints that are not in the public interest and the due administration of justice to consider.

6. Screening by Chairperson

The Chairperson must review a matter referred by the Executive Director and may

- (a) seek additional information from the complainant;
- (b) seek the judge's comments and those of their chief justice; or
- (c) dismiss the matter if the Chairperson considers that it does not warrant further consideration.

4.3 Si le directeur exécutif décide qu'une affaire justifie un examen, il doit le déférer au président, autre qu'un membre de la même cour que le juge qui est l'objet de la plainte.

5. Critères d'examen préalable

Aux fins de ces procédures, les affaires suivantes ne justifient pas un examen :

- (a) les plaintes qui sont futiles, vexatoires, faites dans un but inapproprié, sont manifestement sans fondement ou constituent un abus de la procédure des plaintes.
- (b) Les plaintes qui n'impliquent pas la conduite d'un juge; et
- (c) Toutes autres plaintes qu'il n'est pas dans l'intérêt public et la juste administration de la justice de considérer.

6. Examen par le président

Le président doit réviser une affaire déférée par le directeur exécutif et peut, selon le cas :

- a) demander toute information additionnelle du plaignant ;
- b) demander les observations du juge et celles de son juge en chef ; ou
- c) rejeter la plainte s'il juge qu'elle ne justifie pas d'examen additionnel.

7. Withdrawal of complaint

If a complainant withdraws in writing their complaint, the Chairperson may:

- (a) dismiss the matter; or
- (b) proceed to review the matter on the basis that it warrants further consideration.

8. Further screening by the Chairperson

8.1 If the Chairperson decides to seek comments under paragraph 6(b), the Executive Director must write to the judge and their chief justice, asking each that they provide comments in writing within 30 days after receiving the request. The Executive Director must inform the judge of the Chairperson's authorities under section 8.2.

8.2 The Chairperson must review the comments received from the judge and their chief justice, as well as any other relevant material received from them in response to the request, and may

- (a) dismiss the matter if the Chairperson concludes that no further measures need to be taken in relation to it;
- (b) hold the matter in abeyance pending the pursuit of remedial measures;
- (c) ask that further information be gathered, in accordance with section 9.1 if the Chairperson is of the view that it would assist in considering the

7. Retrait de la plainte

Si le plaignant retire par écrit sa plainte, le président peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit procéder à réviser l'affaire au motif qu'elle justifie un examen additionnel.

8.. Examen additionnel par le président

8.1 Lorsque le président décide de demander des observations conformément au paragraphe 6b), le directeur exécutif doit écrire au juge et à son juge en chef, demandant à chacun de lui remettre ses observations dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Le directeur exécutif doit informer le juge des attributions confiées au président par l'article 8.2

8.2 Le président doit réviser les observations reçues du juge et de son juge en chef, de même que toute autre information factuelle pertinente reçue d'eux en réponse à sa demande, et il peut :

- a) rejeter l'affaire s'il en vient à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui la concerne;
- b) mettre l'affaire en suspens pendant l'application de mesures correctives
- c) demander la collecte d'information additionnelle, conformément à l'article 9.1, s'il est d'avis qu'elle pourrait aider à l'examen de l'affaire ; ou

matter; or

(d) refer the matter to a Panel, in accordance with subsection 2(1) of the By-laws, if the Chairperson determines that the matter may be serious enough to warrant the removal of the judge.

8.3 When dismissing a matter under paragraph 8.2(a), the Chairperson may, in writing, provide the judge with an assessment of their conduct and express any concerns the Chairperson may have about it.

8.4 When holding a matter in abeyance under paragraph 8.2(b), the Chairperson may,

(a) in consultation with the judge's chief justice and with the consent of the judge, recommend that any problems identified as a result of the complaint be addressed by way of counselling or other remedial measures, and

(b) conclude the matter if satisfied that it has been appropriately addressed.

8.5 When referring a matter to a Panel, the Chairperson must provide written reasons for the referral. The Executive Director must provide a copy of the reasons to the judge and their chief justice, and invite the judge to provide comments in writing to the Panel within 30 days after receiving the invitation, including comments on whether an Inquiry Committee should be constituted.

d) déferer le dossier à un comité d'examen, conformément au sous-paragraphe 2(1) du règlement, s'il décide que l'affaire peut être suffisamment sérieuse pour justifier la révocation du juge.

8.3 Lorsqu'il rejette la plainte conformément au paragraphe 8.2a), le président peut, par écrit, remettre au juge une évaluation de sa conduite et exprimer toutes préoccupations qu'il peut avoir à ce sujet.

8.4 En suspendant une affaire, conformément au paragraphe 8.2b), le président peut :

a) en consultation avec le juge en chef et avec le consentement du juge, recommander que tous problèmes identifiés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives; et

b) mettre fin à l'affaire, s'il est satisfait qu'elle a été traitée de façon appropriée.

8.5 Lorsqu'il défère un dossier à un comité d'examen, le président doit lui remettre les motifs écrits de cette décision. Le directeur exécutif doit remettre une copie de ces motifs au juge et à son juge en chef, et inviter le juge à remettre ses observations par écrit au comité d'examen, dans les 30 jours de la réception de son invitation, incluant ses observations sur la question de savoir si un comité d'enquête devrait être constitué ;

8.6 After the 30 days of the invitation to the judge under section 8.5, the Executive Director shall provide to the Panel any comments received from the judge.

9. Information Gathering

9.1 The Chairperson may instruct the Executive Director to retain an investigator to gather further information about a matter and prepare a report. In that case, the Executive Director must inform the judge and their chief justice.

9.2 The investigator is to gather relevant information. They may conduct confidential interviews if necessary and may provide assurances of confidentiality to those who provide information.

9.3 Before finalizing the report, the investigator must provide the judge with an opportunity to comment on the information obtained by the investigator. The judge's comments must be included in the investigator's report.

9.4 Where information is obtained in confidence, the investigator must include in the report written reasons for having provided the assurance of confidentiality.

9.5 The Executive Director must provide the investigator's report to the Chairperson and to the judge.

8.6 Après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 8.5, le directeur exécutif doit remettre au comité d'examen toutes observations reçues du juge.

9. Collecte d'information

9.1 Le président peut donner instructions au directeur exécutif de retenir les services d'un enquêteur pour colliger toute information additionnelle au sujet d'une affaire et préparer un rapport. En ce cas, le directeur exécutif doit en informer le juge et son juge en chef.

9.2 L'enquêteur collige l'information pertinente. Il peut tenir des entrevues confidentielles si nécessaire et fournir des garanties de confidentialité à ceux qui divulguent l'information.

9.3 Avant de compléter le rapport, l'enquêteur doit donner au juge l'occasion de soumettre ses observations sur l'information obtenue. Les observations du juge doivent être incluses dans le rapport de l'enquêteur.

9.4 Si de l'information est obtenue confidentiellement, l'enquêteur doit inclure dans son rapport écrit les motifs de la garantie de confidentialité qui a été donnée.

9.5 Le directeur exécutif doit remettre le rapport de l'enquêteur au président et au juge.

- 9.6 The Chairperson must review the report and may
- (a) dismiss the matter if the Chairperson concludes that no further measures are needed;
 - (b) hold the matter in abeyance pending the pursuit of remedial measures; or
 - (c) refer the matter to a Panel, in accordance with subsection 2(1) of the By-laws, if the Chairperson determines that the matter may be serious enough to warrant the removal of the judge.
- 9.7 When holding a matter in abeyance under paragraph 9.6(b), the Chairperson may
- (a), in consultation with the judge's chief justice, and with the consent of the judge, recommend that any problems identified as a result of the complaint be addressed by way of counselling or other remedial measures, and
 - (b) conclude the matter if satisfied that it has been appropriately addressed.
- 9.8 When the Chairperson dismisses or concludes a matter under this section, the Executive Director must provide the judge and their chief justice with a copy of the letter informing the complainant that the matter has been dismissed or concluded.
- 9.6 Le président doit examiner le rapport et peut :
- a) rejeter la plainte s'il conclut que des mesures additionnelles ne sont pas requises;
 - b) suspendre l'affaire pendant l'application de mesures correctives ;
 - c) déferer l'affaire à un comité d'examen, conformément au sous-paragraphe 2(1) du règlement, si le Président décide que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.
- 9.7 En suspendant une affaire conformément au paragraphe 9.6b), le président peut
- a) en consultation avec le juge en chef du juge, et avec le consentement du juge, recommander que tous problèmes identifiés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives; et
 - b) mettre fin à l'affaire, s'il est satisfait qu'elle a été traitée de façon appropriée.
- 9.8 Lorsque le président rejette une plainte ou met fin à une affaire, conformément à cet article, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant du rejet de la plainte ou de la fermeture du dossier.

10. Complaints involving a Council Member

- 10.1 When a matter involves a member of the Council who is a chief justice, sections 6 to 9 are to be applied without reference to a chief justice.
- 10.2 When proposing to dismiss a matter that involves a member of the Council, the Chairperson must refer the matter and its proposed disposition to a qualified person recognized within the legal community for their ability and experience, and that person must provide their views on the proposed disposition.

11. Deferral of Communications with Judge

- 11.1 If at any time it appears to the Chairperson or to the Panel that the judge remains seized with a matter that is the subject of the complaint, they may defer any communication with the judge by:

(a) sending a letter addressed to the judge to the judge's chief justice requesting that they provide the letter to the judge when the Chief Justice considers it appropriate to do so; or

(b) defer writing to the judge until the judge is no longer seized of the matter referred to in the complaint.

- 11.2 When a Chairperson defers any communication with a judge under

10. Plaintes impliquant un membre du Conseil

- 10.1 Lorsqu'une affaire implique un membre du Conseil qui est un juge en chef, les articles 6 à 9 sont applicables sans faire référence à un juge en chef.
- 10.2 Lorsque le président se propose de rejeter une plainte ou de mettre fin à une affaire impliquant un membre du Conseil, le président doit déferer l'affaire et sa conclusion envisagée de l'affaire à une personne qualifiée reconnue au sein de la communauté juridique pour sa compétence et son expérience, et cette personne doit communiquer ses observations à ce sujet.

11. Notification du juge lorsqu'il appert que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte

- 11.1 Si, en tout temps, il appert au président ou à un comité d'examen que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte, ils peuvent différer toute communication avec le juge :

a) soit en envoyant à son juge en chef une lettre adressée au juge, en demandant au juge en chef de la remettre au juge lorsqu'il estimera qu'il est opportun de le faire; ou

b) retarder l'envoi d'une lettre au juge, jusqu'à ce que le juge ne soit plus saisi de l'affaire visée par la plainte.

- 11.2 Lorsque le président diffère toute communication avec un juge

this section, communication with the complainant may also be deferred accordingly.

conformément au présent article, la communication avec le plaignant peut aussi être différée.

12. Notification of Complainant

12. Notification du plaignant

12.1 The Executive Director must inform the complainant by letter when a matter is dismissed or concluded by the Chairperson, and indicate the basis on which it was dismissed or concluded.

12.1 Le directeur exécutif doit informer le plaignant par lettre lorsque le président rejette une plainte ou met fin à une affaire et indique le fondement de cette décision.

12.2 The Executive Director must also provide the judge and their chief justice with copies of the complaint and the letter advising the complainant that the matter has been dismissed or concluded.

12.2 Le directeur exécutif doit aussi remettre au juge et à son juge en chef copies de la plainte et de la lettre avisant le plaignant du rejet de la plainte ou de la fin de l'affaire.

12.3 The Executive Director may inform the complainant by letter when a file is held in abeyance under paragraphs 8.2(b) and 9.6(b).

12.3 Le directeur exécutif peut informer le plaignant par lettre quand une affaire est suspendue conformément aux paragraphes 8.2(b) et 9.6(b).

12.4 The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson refers a matter for information gathering.

12.4 Le directeur exécutif peut informer le plaignant par lettre lorsque le président réfère une affaire pour collecte d'information.

12.5 The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson refers a matter to a Panel under paragraph 8.2(d) or 9.6(c).

12.5 Le directeur exécutif peut informer le plaignant par lettre lorsque le président défère une affaire à un Comité sur la conduite des juges conformément aux paragraphes 8.2(d) ou 9.6(c).